



## PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

### **ARRÊTÉ N° DS 443- 2020** **interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements** **dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus** **Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception de certains déplacements à titre dérogatoire ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le département de la Loire compte un nombre important de communes traversés par un fleuve, une rivière ou un cours d'eau, de nombreux espaces naturels ; que ceux-ci attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités nautiques, qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

**CONSIDERANT** que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; qu'ils impliquent des déplacements en véhicule généralement loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les mesures en vigueur ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Loire tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau, plans d'eau et sur les sentiers naturels, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ;

**CONSIDERANT** l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

L'accès aux lieux suivants est interdit dans le département de la Loire jusqu'au 11 mai 2020:

- Sentiers de randonnées et voies vertes ;
- Parcs naturels et forêts ;
- Sites naturels de sports d'extérieur ;
- Complexes sportifs extérieurs (notamment stades de football, citystades, aires de jeux, pistes d'athlétisme et terrains de tennis) ;
- Parcs publics urbains ;
- Sentiers, chemins, plages le long des fleuves, rivières, autour des plans d'eaux, bases nautiques et de loisirs, barrages ;
- Aires de pique-nique ;
- Abords des lieux touristiques (notamment châteaux) ;
- Lieux de pratique d'escalade.

### **Article 2**

L'article 1 ne s'applique pas aux déplacements dérogatoires professionnels.

### **Article 3**

La violation des dispositions prévues à l'article 1 est punie par la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

## Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 15 avril 2020

Le préfet

  
Evence RICHARD